

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 226 pris en Conseil d'administration, abrogeant l'arrêté du 12 septembre 1933 portant classement au point de rue des passages sur les paquchots, du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis.

n° 226

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mars 1938

Numéro JO
n° 496 du 31/03/1938

Date du numéro
31 mars 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages accordés aux fonctionnaires coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié: Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies

Vu l'arrêté du 26 avril 1928 portant réorganisation des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 27 août 1930 portant modification aux appellations du personnel du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 31 mars 1933 portant reclassement au point de vue des passages des indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 12 septembre 1933 modifiant l'arrêté du 31 mars 1933 susvisé: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 12 septembre 1933, portant reclassement au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis, est abrogé.

Art. 2

— Les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis sont classés au point de vue des passages à bord des paquebots des diverses lignes de navigation d'après le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 et suivant leurs catégories qui sont déterminées par l'arrêté susvisé du 31 mars 1933.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.